

**DELIBERATION N° 92/21 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**Portant adoption des statuts  
de l'Office des Transports de la Corse**

---

**SEANCE DU 26 MAI 1992**

L'an mil neuf cent quatre vingt douze, et le vingt six mai l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Pascal ARRIGHI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESI, Léonard BATTISTI, Eugène BERTUCCI, Dominique BIANCHI, Jean BIANCUCCI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Paul COMBETTE, Jean-Charles COLONNA, Edouard CUTTOLI, Jules-Laurent FERRANDI, Antoine GAMBINI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Félix LUCIANI, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Marc MARCANGELI, Emile MOCCHI, François MOSCONI, Alain ORSONI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Edmond SIMEONI, Joseph SISTI, Jean-Guy TALAMONI, Alphonse TAMBURINI, Michel VALENTINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Jean-Louis ALBERTINI à M. Pierre-Philippe CECCALDI,  
M. Henri ANTONA à M. Toussaint LUCIANI,  
M. Dominique BURESI à M. Alain ORSONI,  
M. Jacques FIESCHI à M. François ALFONSI,  
M. Ours-Ange-Pierre GRIMALDI à M. Michel VALENTINI,  
M. Antoine-Louis LUISI à M. Joseph-Antoine CHIARELLI,

M. Jules-Paul NATALI à M. Pierre-Timothée PIERI,  
M. Simon-Jean RAFFALLI à M. Jean-Charles COLONNA.

## **L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU la loi n° 91.428 du 13 mai 1991, portant statut de la collectivité territoriale de Corse,
- SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR rapport oral de Mme VIDAILLET-PERETTI au nom de la commission de l'environnement, des transports, de l'urbanisme, du logement, des affaires sociales, et des problèmes de santé,

## **APRES EN AVOIR DELIBERE**

### **ARTICLE PREMIER :**

**ADOpte** ainsi qu'il suit les statuts de l'Office des Transports de la Corse :

## **TITRE 1er**

---

### **DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1er :**

Conformément aux dispositions de la loi n° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité territoriale de Corse, l'Office des transports de la Corse prend la forme d'un établissement public de la collectivité territoriale à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, et sur lequel la collectivité territoriale exerce son pouvoir de tutelle.

## **Article 2 :**

En prenant en considération les priorités de développement économique et les orientations en matière de transports définis par la collectivité territoriale de Corse, l'office est chargé des missions ci-après exposées.

Pour l'application des contrats de concessions, conclus en vertu de l'article 73 de la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 concernant les liaisons de service public entre la Corse et le continent français l'office des transports de la Corse conclut avec chacune des compagnies de transport concessionnaires du service public des conventions quinquennales qui définissent les tarifs, les conditions d'exécution et la qualité de service ainsi que leurs modalités de contrôle.

L'office répartit les crédits visés au "V" de l'article 78 de la loi du 13 mai 1991 entre les deux modes de transports aérien et maritime, sous réserve que cette répartition reste compatible avec les engagements contractés dans le cadre des conventions conclues avec les concessionnaires et qu'elle n'affecte pas, par elle-même, l'équilibre de ces compagnies.

L'office assure la mise en oeuvre de toute autre mission qui pourrait lui être confiée par la collectivité territoriale de Corse dans la limite de ses compétences.

## **Article 3 :**

L'office ne peut acquérir que les immeubles et meubles nécessaires à son financement et à ses missions.

## **TITRE II**

---

### **ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

## **Article 4 :**

L'office des transports de la Corse est présidé par un conseiller exécutif désigné par le président du conseil exécutif.

Il est administré par un conseil d'administration comprenant, outre le président, trente trois membres, dont le président de l'Assemblée de Corse, seize membres désignés par l'Assemblée de Corse et seize membres désignés par arrêté délibéré en conseil exécutif.

L'Assemblée de Corse élit ses représentants selon les modalités de son règlement intérieur.

Les membres désignés par arrêté comprennent :

1°) - un représentant du conseil général de Haute-Corse et un représentant du conseil général de la Corse-du-Sud ;

2°) - cinq représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives en Corse ;

3°) - un représentant de la chambre de commerce et d'industrie d'AJACCIO-CORSE DU SUD et un représentant de la chambre de commerce et d'industrie de BASTIA-HAUTE CORSE ;

4°) - un représentant des chambres de métiers de la Corse ;

5°) - un représentant de la chambre d'agriculture de la Haute-Corse et un représentant de la chambre d'agriculture de la Corse-du- Sud ;

6°) - un représentant qualifié des activités du tourisme proposé par l'organisme créé par la région pour le tourisme :

7°) - deux représentants des syndicats professionnels de transporteurs routiers les plus représentatifs en Corse ;

8°) - un représentant des usagers proposé par l'union régionale des associations familiales de Corse.

#### **Article 5 :**

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans. Leur mandat est renouvelable. Toutefois, ils cessent de plein droit de faire partie du conseil d'administration lorsqu'ils n'occupent plus les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés : leurs remplaçants sont désignés pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises concessionnaires ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement des marchés d'étude ou de fourniture ou assurer des prestations pour ces entreprises. Ils ne peuvent en aucun cas prêter leur concours à titre onéreux à l'établissement.

**Article 6 :**

Les fonctions d'administrateur ne sont pas rémunérées. Les membres du conseil d'administration bénéficient du remboursement des frais de déplacement ou de séjour effectivement supportés par eux à l'occasion des réunions du conseil sur la base des taux applicables aux fonctionnaires appartenant au groupe I.

**Article 7 :**

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.

En outre, le président réunit le conseil, sur un ordre du jour déterminé, à la demande de la majorité de ses membres.

**Article 8 :**

Le conseil peut associer à ses travaux toute personne ou organisme qu'il juge utile et constituer auprès de lui tout comité consultatif.

**Article 9 :**

Le conseil d'administration peut valablement siéger lorsque les trois quarts au moins de ses membres ont été régulièrement désignés.

Dans le cas où le conseil d'administration de l'office ne disposerait plus de ce nombre minimum de membres, le président en exercice serait tenu d'assurer la gestion des affaires courantes jusqu'à ce qu'un arrêté du président du conseil exécutif désigne un nouveau conseil pouvant valablement siéger.

**Article 10 :**

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de quinze jours ; il délibère alors sans condition de quorum.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Un administrateur ne peut se faire représenter que par un autre administrateur ; un administrateur ne peut représenter comme mandataire qu'un seul de ses collègues.

Les procès-verbaux des délibérations signés par le président sont notifiés aux membres, au préfet de Corse, au président du conseil exécutif et au président de l'Assemblée de Corse.

**Article 11 :**

Le directeur et le comptable public chargé de l'office assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

**Article 12 :**

Le préfet de Corse assiste de plein droit aux réunions du conseil d'administration.

**Article 13 :**

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de l'office.

Il délibère notamment sur les objets suivants :

- 1°) - Organisation générale et fonctionnement de l'office ;
- 2°) - Les projets de conventions avec les compagnies concessionnaires prévus à l'article 2 ci-dessus ainsi que leurs avenants ;
- 3°) - Conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés passés par l'office autres que les conventions prévues au "2°" ;
- 4°) - Etat annuel des prévisions de recettes et de dépenses et, le cas échéant, les états rectificatifs ;
- 5°) - Rapport annuel d'activité ;
- 6°) - Compte financier et bilan annuel, affectation des résultats, fixation des taux d'amortissement, régime des provisions, conditions d'emploi des fonds disponibles ;
- 7°) - Emprunts ;
- 8°) - Acceptation ou refus des dons et legs ;
- 9°) - Conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération des personnels ;
- 10°) - Acquisitions et aliénations d'immeubles ;

- 11°) - Examen de toutes questions posées par le préfet de Corse, ou par le président de l'Assemblée de Corse, ou par le président du conseil exécutif.

Le conseil d'administration peut déléguer à son président certaines des attributions visées aux 8° et 10° ci-dessus.

**Article 14 :**

Outre les attributions qui peuvent lui être déléguées par le conseil d'administration, le président signe les conventions et les avenants visés au 2° de l'article 13 ci-dessus ; il prépare les délibérations du conseil d'administration avec le concours du directeur et en assure la mise en oeuvre.

Il représente l'office en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il peut déléguer, sous sa responsabilité, sa signature au directeur de l'office.

**Article 15 :**

Le directeur de l'office est nommé par arrêté en conseil exécutif sur proposition du président de l'office. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec la qualité de membre du conseil d'administration de l'office.

Le directeur gère et dirige l'office ; il assure le fonctionnement de l'ensemble des services.

Il est l'ordonnateur des dépenses et des recettes. Il engage, gère et licencie le personnel dans le cadre des règles définies au "9°" de l'article 13 ci-dessus.

Il est chargé de la préparation des états annuels des prévisions de recettes et de dépenses et des rapports annuels et assure l'exécution des délibérations du conseil d'administration.

Il peut, avec l'autorisation du président de l'office, déléguer sa signature, sous sa responsabilité, à des agents de l'office.

**Article 16 :**

L'office soumet à l'Assemblée de Corse, avant le 1er novembre de chaque année, un rapport d'orientations sur la politique des transports. L'Assemblée formule ses observations, et d'une manière générale, définit et adapte la politique de la collectivité territoriale dans ce domaine.

**Article 17 :**

Avant la fin du premier semestre de chaque année, le rapport d'activité de l'office et les comptes de l'exercice écoulé sont transmis à l'examen de l'Assemblée de Corse. Celle-ci peut demander communication de toute pièce justificative ou de tout document lui apparaissant nécessaires.

**Article 18 :**

Aucune délibération du conseil d'administration ou décision prise par délégation de celui-ci ne peut engager les finances de la collectivité territoriale au-delà des crédits que celle-ci a délégués à l'office, qu'avec l'accord préalable de l'Assemblée de Corse.

**TITRE III**

**DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**

**Article 19 :**

Les ressources de l'office comprennent notamment :

- les crédits versés par la collectivité territoriale, dont la dotation de continuité territoriale ;
- les subventions et dotations des collectivités et organismes publics ou privés ;
- les emprunts ;
- les revenus des biens meubles et immeubles de l'office et le produit de leur aliénation ;
- le produit des dons et legs ;
- la rémunération des services rendus ;
- les produits financiers et, de façon générale, tous autres produits de l'activité de l'office autorisés par les lois et règlements.



**Article 20 :**

L'état annuel des prévisions de recettes et de dépenses est présenté en équilibre réel. Les dotations versées par la collectivité territoriale sont réparties entre trois sections distinctes et équilibrées :

- une première section comptabilise toutes les dépenses de fonctionnement propres à l'office avec les recettes correspondantes ;
- une deuxième section comptabilise les dépenses afférentes à l'exécution de la continuité territoriale maritime et les recettes correspondantes ;
- une troisième section comptabilise les dépenses afférentes à l'exécution du service de transport aérien et les recettes correspondantes.

**Article 21 :**

(réservé à la définition du régime comptable de l'office).

**TITRE IV**

**DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES**

**Article 22 :**

L'office des transports de la Corse est substitué à l'office des transports de la région de Corse institué par l'article 20 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982, dans tous ses droits et obligations, notamment pour ce qui concerne l'exécution des conventions en cours, le personnel, le patrimoine. Lui sont dévolus dans leur intégralité l'actif et le passif de l'office des transports de la région de Corse.

**Article 23 :**

Les agents de l'office sont régis par un statut arrêté par le conseil d'administration en application du "9°" de l'article 13 des présents statuts et approuvé par arrêté délibéré en conseil exécutif.

Des fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités territoriales peuvent être détachés auprès de l'office. Le directeur de l'office peut, dans la limite des crédits budgétaires et à titre exceptionnel, faire appel à des personnels temporaires, contractuels, occasionnels, ou saisonniers sous réserve d'en informer le conseil

d'administration.

**Article 24 :**

Les agents de l'office des transports de la région de Corse conservent au sein de l'office des transports de la Corse leur situation statutaire antérieure jusqu'à l'entrée en vigueur du statut prévu à l'article 23 ci-dessus. Ce statut devra comporter des dispositions transitoires tendant à éviter que l'application du statut à ces agents soit cause d'une perte de rémunération ou d'une détérioration des conditions d'emploi.

**ARTICLE 25 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale.

AJACCIO, le 26 mai 1992

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE  
DE CORSE,

Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA.